

## **ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX REVALORISATIONS SALARIALES DANS LA BRANCHE DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE (IDCC 1351)**

Entre les soussignés :

- L'Association des métiers de la sécurité (ADMS) ;
- Le Groupement des entreprises de sécurité (GES) ;
- Le Groupement professionnel des métiers de télésurveillance et des télé-services de prévention et de sécurité (GPMSE TIs) ;
- Le Syndicat des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire (SESA) ;

d'une part,

et :

- La Fédération des Services CFDT ;
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services, CFE-CGC ;
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services, CGT ;
- La Fédération Equipement-Environnement-Transports et Services, FEETS-FO ;
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC, SNEPS-CFTC ;
- La Fédération Commerces et Services UNSA, FCS-UNSA ;
- Sud/Solidaires Prévention et Sécurité, Sûreté ;

d'autre part.

### **Préambule**

Dans un contexte inflationniste marqué par des augmentations successives du SMIC au cours de l'année 2022, et avec une volonté d'anticiper au mieux les évolutions des prochains mois, les partenaires sociaux de la branche des entreprises de prévention et de sécurité se sont réunis en vue de revaloriser les salaires minimaux conventionnels.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Champ d'application**

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 (étendue par arrêté du 25 juillet 1985, J.O. 30 juillet 1985), modifié en dernier lieu par l'accord du 24 novembre 2011 (étendu par arrêté du 30 mai 2012, J.O. du 6 juin 2012).

Les partenaires sociaux signataires du présent accord, soulignant l'importance de la revalorisation des minima conventionnels pour l'ensemble des salariés de la branche, rappellent que le présent accord est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

## **Article 2 : Revalorisation de la grille des salaires minimaux**

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 7,5 % de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels tels que définis dans l'annexe à l'accord du 27 septembre 2021 relatif aux revalorisations salariales pour l'année 2022 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima constitue l'annexe 1 du présent accord.

Les primes et indemnités pour lesquelles les dispositions d'un accord de branche ont prévu qu'elles évolueraient à due proportion des augmentations des minima conventionnels seront également revalorisées du même pourcentage (7,5 %) selon les mêmes conditions d'entrée en vigueur. Les montants de ces primes et indemnités - après revalorisation - sont indiqués à l'annexe 1 du présent accord.

## **Article 3 : Disposition concernant l'égalité femmes-hommes**

L'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois, ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties.

## **Article 4 : Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension.

## **Article 5 : Révision – Dénonciation**

### **5.1. Révision**

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties dans les conditions définies à l'article L. 2261-7 du code du travail. Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de 3 mois suivant la présentation du courrier de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

## **5.2. Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de 3 mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

## **Article 6 : Dépôt et publicité**

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (1 version papier et 1 version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la direction générale du travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L. 2261-24 du code du travail. Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque organisation représentative au sein de la branche.

Fait à Paris, le 19 septembre 2022.

Pour le Groupement des entreprises de sécurité  
(GES)

Pour le Syndicat des entreprises de sûreté  
aérienne et aéroportuaire (SESA)

Pour le Groupement professionnel des métiers  
de télésurveillance et des télé-services de  
prévention et de sécurité (GPMSE TIs)

Pour l'Association des métiers de la  
sécurité (ADMS)

Pour la Fédération des services CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la FEETS-FO

Pour le SNEPS-CFTC

Pour la FCS-UNSA

Pour Sud/Solidaires Prévention et Sécurité, Sûreté

**Annexe** : Grille des rémunérations minimales conventionnelles Branche Prévention-Sécurité

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE À LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR			
Catégorie professionnelle	Coefficient	Base mensuelle 151,67 heures	
I. – Agent d'exploitation, employé, administratif, technicien		Minima conventionnels au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Minima conventionnels à dated'entrée en vigueur
<b>Niveau 1</b>			
Échelon 1			
Échelon 2			
<b>Niveau 2</b>			
Échelon 1			
Échelon 2	120	1 573,17	1 691,16
<b>Niveau 3</b>			
Échelon 1	130	1 593,79	1 713,32
Échelon 2	140	1 641,59	1 764,71
Échelon 3	150	1 703,00	1 830,73
<b>Niveau 4</b>			
Échelon 1	160	1 797,17	1 931,96
Échelon 2	175	1 943,27	2 089,02
Échelon 3	190	2 089,42	2 246,13
<b>Niveau 5</b>			
Échelon 1	210	2 284,77	2 456,13
Échelon 2	230	2 479,66	2 665,63
Échelon 3	250	2 674,57	2 875,16
<b>II. – Agents de maîtrise</b>			
<b>Niveau 1</b>			
Échelon 1	150	1 865,82	2 005,76
Échelon 2	160	1 968,93	2 116,60
Échelon 3	170	2 071,79	2 227,17
<b>Niveau 2</b>			
Échelon 1	185	2 226,58	2 393,57
Échelon 2	200	2 380,99	2 559,56
Échelon 3	215	2 535,44	2 725,60
<b>Niveau 3</b>			
Échelon 1	235	2 741,48	2 947,09
Échelon 2	255	2 947,49	3 168,55
Échelon 3	275	3 153,52	3 390,03
<b>III. – Ingénieurs et cadres</b>			
Position I	300	2 478,92	2 664,84
Position II – A	400	3 137,10	3 372,38
Position II – B	470	3 597,47	3 867,28
Position III – A	530	3 992,41	4 291,84

Position III – B	620	4 584,55	4 928,39
Position III – C	800	5 769,15	6 201,84

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, la prime de panier sera également revalorisée pour s'établir à 4,02 €. La prime de panier de l'annexe VIII est quant à elle portée à 6,16€.

À cette même date, l'indemnité forfaitaire d'amortissement et d'entretien du chien sera également revalorisée pour s'établir à 1,27 € par heure de travail effectif de l'équipe homme-chien.

De même, la prime d'entretien des tenues sera également revalorisée pour s'établir à 7,89 € nets par mois.